

1 NOM ET SIEGE

Swiss Breaking Federation est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Son siège est au domicile du président en charge.

2 BUTS ET MISSION

L'association regroupe des associations, des entreprises, des groupes d'intérêts et des particuliers du secteur du Breaking en Suisse. Elle permet de mettre en place des structures pérennes pour le développement national et international de la danse urbaine ou du Breaking et devient ainsi une interface de coordination pour la culture, l'art, le sport et la compétition. L'association se considère comme une institution de soutien, engagée à la fois pour le sport, l'éducation et pour la préservation de la culture.

L'association a pour buts de :

- Créer le championnat suisse et le ranking
- Délivrer les licences
- Favoriser les compétitions ainsi que les événements tels que Jams, performances, fêtes, battles, conférences et ateliers
- Régir les relations avec les autres fédérations ou institutions nationales et internationales
- Se faire connaître auprès du public et des médias (relations publiques)
- Développer le sport de haut-niveau, amateur et le sport de masse
- Former/ perfectionner les organisateurs, les juges, les athlètes et les entraîneurs
- Créer et faire appliquer les règlements
- Organiser la pratique

3 CHARTE ETHIQUE

L'association des membres assure la promotion d'un sport sain, respectueux, loyal et qui respecte également son aspect culturel. Comme ses organes et ses membres, elle affirme une pratique dominée par le fair-play – c'est-à-dire qu'elle manifeste du respect vis-à-vis de l'autre, agit et communique de manière transparente. L'association des membres reconnaît la "Charte éthique" du sport suisse et propage les principes d'éthique.

4 ORGANES

Les organes de la Swiss Breaking Federation sont:

- 4.1 L'ASSEMBLE GENERALE
- 4.2 LE COMITE
- 4.3 L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

4.1 L'ASSEMBLE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins une semaine à l'avance.

Les demandes spécifiques émanant des membres de l'association doivent être mises à disposition du comité au minimum 2 semaines avant la prochaine AG.

Elle a les compétences suivantes:

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Approbation du rapport de gestion
- Approbation des comptes
- Approbation du budget
- Election du comité
- Election des contrôleurs des comptes
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

Seuls les délégués présents ont le droit de vote (le remplacement n'est pas autorisé). Les votations ont lieu à main levée.

La modification des statuts et la dissolution de l'association nécessitent une majorité de 2/3, toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

4.2 LE COMITE

Le comité est l'organe exécutif de la Swiss Breaking Federation et décide dans toutes les situations qui n'entrent pas dans les compétences de l'assemblée générale.

Le comité a au moins 5 membres et au plus 7 incluant un-e secrétaire et un-e caissier-ère. En plus, le comité a également un-e président-e ou une co-président-e.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée ordinaire générale tous les 2 ans. Lorsqu'un membre se retire du comité avant la fin de son mandat, le comité décide si une élection complémentaire doit avoir lieu.

Le président et un autre membre du comité peuvent valablement engager l'association par une signature collective à deux.

Chaque membre du comité dispose d'une voix; en cas d'égalité de voix, le président tranche. Le comité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres élus est présente.

Les procès-verbaux des séances sont envoyés à tous les membres du comité.

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les missions fixées;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association;
- Le comité lui-même met en œuvre la division interne des responsabilités et la répartition des responsabilités;
- Dans la mesure où cela semble approprié et raisonnable pour le comité, il peut utiliser des groupes de travail pour appuyer ses travaux.

4.3. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

La Swiss Breaking Federation n'est pas obligée de se soumettre à un contrôle ordinaire ou restreint selon Art 69b CC.

Le contrôle des comptes de la Swiss Breaking Federation est organisé de la manière suivante : les contrôleurs des comptes examinent les comptes et rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Les contrôleurs des comptes sont élus par l'assemblée générale des délégués tous les 2 ans.

5 MEMBRES

Toutes associations existantes, des entreprises, des groupes d'intérêts et des particuliers du secteur de la danse urbaine, du Breaking ou de la culture Hip-Hop en Suisse peuvent prétendre à devenir membre de Swiss Breaking Federation.

Adhésion

Pour ce faire, il/elle doit déposer une candidature auprès du comité. Le comité a la compétence d'accepter ou de refuser la candidature. Il informe ensuite l'assemblée générale de ses décisions. En cas de refus, le/la candidat-e a la possibilité de déposer un recours auprès de l'assemblée générale qui sera chargée de statuer sur ce-dernier. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Chaque candidat se soumet par son adhésion, automatiquement, et sans restriction aux statuts et aux règlements de la Swiss Breaking Federation et de ses organes.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Un membre peut être suspendu par le comité au plus jusqu'à la prochaine Assemblée générale, s'il commet une faute grave concernant ses devoirs statutaires ou d'autres règlements de la Swiss Breaking Federation. La prochaine assemblée générale ordinaire décide de sanctions supplémentaires s'il y a lieu.

6 FINANCES

Les recettes sont essentiellement constituées par:

- les cotisations des membres
- les taxes des licences
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- les bénéfices tirés de congrès, cours et concours
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Les dépenses sont constituées par celles occasionnées par la poursuite des buts et l'accomplissement des tâches de la Swiss Breaking Federation.

L'année comptable correspond à celle du calendrier.

7 DOPING

Le dopage va à l'encontre des principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale, et est par conséquent interdit. Par dopage il faut entendre l'utilisation de moyens, sous forme de substances ou de procédés, qui nuisent potentiellement à la santé et/ou qui peuvent augmenter les performances physiques. Par dopage on entend également la présence d'une substance interdite dans les corps d'un/d'une athlète ou la conformation de la prise d'une telle substance ou de l'application d'une méthode interdite en vertu de la liste antidopage publiée par Swiss Olympic Association.

Pour les détails, se reporter aux Statuts de la Swiss Olympic Association.

L'appréciation des infractions au règlement antidopage est de la compétence de la chambre disciplinaire antidopage de la Swiss Olympic Association. Cette instance applique son règlement et prononce les sanctions fixées dans les statuts de la Swiss Olympic Association ou dans le règlement de la fédération internationale concernée. Un recours est possible auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.

8 DISPOSITIONS FINALES

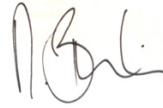
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 août 2019 à Bern.

Membre du comité :



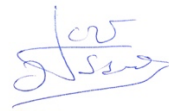
Artur Libano
Membre du comité / Coprésident



Nicole Binggeli
Membre du comité / Coprésidente



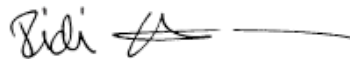
Boris Jacot
Membre du comité



Jose Dos Santos
Membre du comité



Leo Tirabassi
Membre du comité / Trésorier



Richi Neuhaus
Membre du comité



Yu-Seng
Membre du comité

L'assemblée générale constitutive du 16 août 2019 à Bern.

Ce règlement est publié en français et en allemand, de ce fait, si une différence d'interprétation surgit, c'est le règlement français qui fait foi.